

28 Février 1997

ARRÊT N°22

1^{re} CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

DOSSIER N°63/95/PEN

RARIVOMANANTSOA Richard Lala
(partie civile)

c/

M.P.

RANDRIANANDRASANA Henri Joselson

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi vingt-huit Février mil neuf cent quatre vingt dix-sept a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vonimbahoana et les conclusions de Monsieur RAKOTOSON RAKOTOBÉ Léon ;

Statuant sur le pourvoi de Me SOLOFOMIRINA Marcellin, Avocat, substituant Me BAGOT, agissant au nom et pour le compte de RARIVOMANANTSOA, partie civile, contre l'arrêt infirmatif n°858 du 17 Mai 1991 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, qui a déclaré l'appel du prévenu fondé et l'a relaxé au bénéfice du doute du chef de détournement de mineurs et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Attendu que le demandeur a omis de produire un mémoire à l'appui de son recours ;

Mais attendu qu'il y a lieu de relever d'office le moyen tiré de la violation de l'ORDONNANCE n°62-038 du 19 Septembre 1962, article 356 du Code Pénal alinéa 1er, violation d'un texte d'ordre public, fautive application de la loi, manque de base légale, EN CE QUE, la mineure détournée n'étant âgée que de 15 ans, il n'a pas été tenu du compte l'ascendance du prévenu sur la date mineure ALORS QUE s'agissant de la protection d'un mineur les dispositions de l'article 356 du Code pénal doivent être appliquées strictement ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a noué des relations intimes avec la mineure ; que pour perpétuer ces relations, cette dernière a dû quitter maintes fois le toit paternel ; qu'il a été relevé du dossier que la mineure se rendait invariablement à l'endroit où il pouvait trouver le prévenu ;

Attendu qu'il est également constant que l'infraction visée par l'article 356 du Code Pénal est le détournement sans fraude ni violence qu'ayant constaté le défaut de fraude et de violence, l'arrêt s'est refusé de déclarer la prévention établie ;

Handwritten notes and stamps on the left side of the page, including a circular stamp with the number 977 and some illegible text.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Qu'il s'en suit que, statuant comme il l'a fait,
l'arrêt attaqué n'a pas pu donner de base légale à sa décision ;
Qu'il encourt de ce fait la censure ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°858
du 17 Mai 1994 de la Cour d'Appel de Madagascar ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour
mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de
Contrôle, première chambre des affaires pénales, en son audience
publique, les jour, mois, et en que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAZAFIMAHATRIATRA Jean-François -
Régis, Président de Chambre, Président ; Mme ANDRIAMANOLY Vonimbolana,
Conseiller-rapporteur ;

Mr RATSINICETRA Ernest, Mr RAZANADRAKOTO Solange, Mme
SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAZAFIMAHERY Basile, Avocat Général ;

Me BARIVELI Marie Eliana, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le Greffier.

